

ARTICLE V

Entretien et exploitation

1. Du point de vue de l'entretien et de l'exploitation, les logements seront considérés comme résidentiels. Sans frais supplémentaires pour les locataires, l'Agent de construction devra:

- a) Assurer les services d'entretien, y compris le peinturage et l'entretien des terrains pour toutes les unités et les zone publiques aménagées sur place.
- b) Fournir des poubelles satisfaisantes pour toutes les unités.
- c) Réparer dans une partie quelconque de la cité d'habitations construite par l'Agent de construction les dommages résultant de l'usure normale, de vices de construction, d'actes ou d'omissions de la part de l'Agent de construction, de ses mandataires ou de ses employés.
- d) Fournir en tout temps l'eau froide en quantité suffisante.
- e) Fournir en tout temps l'eau chaude en quantité suffisante en utilisant le chauffe-eau décrit dans les devis.
- f) Peinturer les surfaces intérieures et extérieures des unités selon que l'exigera l'usure normale, sans jamais être tenu de repeindre au complet une unité quelconque plus d'une fois tous les () ans. Cependant, toutes les surfaces intérieures et extérieures seront peintes au moins une fois chaque
- g) Fournir l'électricité nécessaire à tous les appareils ménagers d'usage courant, y compris,, et
- h) Chauffer chaque unité de façon à assurer une température intérieure de 70°F l'année durant sur une base de 9,000 jours-degrés.
- i) Tondre le gazon de tout le terrain.
- j) Réparer tout le matériel installé par l'Agent de construction et maintenir à cette fin un service suffisant.
- k) Aménager sur place des zones de stationnement, des parcs de jeu, des trottoirs et des terrains.

2. Le Gouvernement fournira à l'Agent de construction, sous réserve de remboursement, les services suivants:

- a) L'enlèvement des vidanges et des rebuts à un taux mensuel maximum de \$1.00 par unité pour 500 unités.
- b) L'eau courante à raison d'environ \$0.1153 les mille gallons.
- c) Des égouts au taux annuel de \$3.00 par unité d'habitation pour 500 unités.
- d) Un service d'incendie à raison de \$7.00 l'heure pour le temps que deux compagnies de pompiers du Gouvernement consacreront effectivement aux incendies dans la cité d'habitations.

3. Le Gouvernement fournira à l'Agent de construction sans remboursement de la part de celui-ci les services ci-après:

- a) Le déneigement des voies publiques et des terrains de stationnement.
- b) L'entretien des voies publiques.

4. Chacun des locataires désignés sera chargé ou responsable, selon le cas:

- a) De la propreté intérieure et extérieure de chaque unité qu'il occupe.
- b) Du déneigement et du déglacement des trottoirs de chaque unité.